



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique (DEAL 972)
représentée par
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique

Conducteur d'Opération

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique
(DEAL 972)
Service Risques Énergie Climat
Pôle Risques Naturels
Unité Risque Sismique
Pointe de Jaham - BP 7212
97274 - SCHOELCHER Cedex

Objet du marché

ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE
relative aux travaux de déconstruction sélective de bâtiments d'habitation
acquis par l'Etat dans le cadre de l'opération « Sécurisation de Morne
Calebasse » à Fort de France

Numéro de la consultation : 2018-972-181-002

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PREAMBULE - CONTEXTE	3
1-1. Contexte de l'opération.....	3
ARTICLE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	3
2-1. Objet du marché.....	3
2-2. Définitions.....	4
2-3. Allotissement.....	4
2-4. Sous-traitance.....	4
2-5. Forme et étendue du marché.....	5
2-6. Durée du marché.....	5
2-7. Lieu d'exécution de la prestation.....	6
2-8. Documents contractuels.....	6
2-9. Marchés de prestations similaires.....	7
2-10. Modalités d'exécution des prestations.....	7
2.10.3.1. Obligation de conseil.....	8
2.10.3.2. Obligation d'information.....	8
2.10.3.3. Obligations de confidentialité.....	8
2.10.3.4. Mesures de sécurité.....	9
2.10.3.5. Responsabilité du titulaire.....	9
2-11. Régime financier.....	10
2-12. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	12
2-13. Dispositions diverses.....	13
ARTICLE 3. CLAUSES TECHNIQUES.....	15
3-1. Contenu de la mission.....	15
3-2. Intervenants techniques.....	15
3-3. Exécution de la mission - Délais.....	17
3.3.3.3-Instruction des mémoires de réclamation.....	19
3.3.3.4-Présence de l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage aux réunions et rendez-vous.....	19
3-4. Admission des documents d'études.....	20
3-5. Règlement des comptes.....	20
3-6. Pénalités.....	23
ARTICLE 4. DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	25

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les prestations sont exécutés.

Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

ARTICLE 1. PREAMBULE - CONTEXTE

1-1. Contexte de l'opération

La prestation d'Assistance Technique à Maîtrise d'Ouvrage (ATMO) s'inscrit dans le cadre de l'opération de sécurisation du secteur de Morne Callebasse à Fort de France suite à un glissement de terrain amorcé en mai 2011, provoqué par les fortes pluies du mois d'avril 2011.

Des travaux de stabilisation des sols et des démolitions de bâtiments ont été entrepris en urgence sous maîtrise d'ouvrage Ville de Fort de France.

L'Etat a procédé à un ensemble d'acquisitions amiables et à plusieurs expropriations. Les biens immobiliers acquis par l'État doivent faire l'objet d'une démolition prochaine.

L'État a réalisé pour ces bâtiments un ensemble d'études préalables :

- 1-Diagnostic amiante avant travaux (DAAT) en 2017 : absence de présence d'amiante
- 2-Diagnostic plomb avant travaux en 2018 : présence avérée de plomb dans les peintures murales
- 3-Diagnostic déchets avant travaux de démolition en 2018

L'Assistance Technique à Maîtrise d'Ouvrage (ATMO), objet du présent marché, est destinée à préparer le marché de travaux visant la déconstruction des bâtiments existants acquis par l'État et à en assurer le suivi d'exécution.

Le présent marché d'études est composé de deux tranches fonctionnelles définies au 2-5 ci-dessous, la tranche optionnelle étant circonscrite à la parcelle AC 436 en raison de l'occupation illicite du bâtiment. Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle doit permettre de procéder aux démarches d'évacuation et de relogement de l'occupant.

Le présent document s'applique à l'ensemble du marché.

ARTICLE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES

2-1. Objet du marché

Les prestations d'études, objet du présent marché, portent sur une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage destinée à finaliser le DCE de la consultation travaux et à assurer le suivi d'exécution de ces travaux, jusqu'à leur réception, y compris le parfait achèvement.

Le contenu de la mission est précisé à l'article 3.1 du présent CCP.

Les prestations prévues au titre du présent marché sont soumises, sauf dérogations expresses, aux clauses administratives définies au CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

2-2. Définitions

2-2.1. Résultats du marché

En complément de l'article 23.1 du CCAG-PI, les "résultats" désignent notamment les études, dessins, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages visés par le marché.

2-2.2. Savoir-faire apporté par l'acheteur

Sans objet.

2-2.3. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 24 du CCAG-PI.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché sont, entre autres, celles concernant les diagnostics préalables énumérés au 1-1 ci-avant.

2-2.4. Tiers désignés

Sans objet.

2-3. Allotissement

Le présent marché d'études n'est pas alloti.

2-4. Sous-traitance

Lorsqu'il ne dispose pas de tous les moyens et de toutes les compétences pour exécuter les différentes prestations de son marché, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve :

- de l'acceptation du sous-traitant par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA),
- de l'agrément par le RPA des conditions de paiement du sous-traitant,
- de ne pas attribuer la totalité du marché au sous-traitant,
- de ne pas opérer de prêt de main d'oeuvre à but lucratif.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Tout sous-traitant sollicité par le titulaire doit être accepté par le RPA avant tout commencement d'exécution de prestations se rapportant à la partie sous-traitée.

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont

formulées dans le projet d'acte spécial.

Les infractions à la loi sur la sous-traitance sont soumises aux mesures coercitives stipulées à l'article 3.6.3 du présent CCP et à l'article 3.6 du CCAG-PI.

2-4.2-Sous-traitant désigné au moment du dépôt de l'offre

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 134 1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics visés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens, références et compétences) ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- un extrait K-Bis et les pouvoirs du représentant du sous-traitant ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le titulaire utilise le formulaire DC4 en cochant la case « annexe à l'acte d'engagement ».

Il remplira un DC4 par sous-traitant et joindra l'ensemble des pièces demandées.

2-4.3-Sous-traitant désigné en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial des parties.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Le titulaire remet une déclaration qui contient les mêmes renseignements que ceux qu'il aurait fournis si sa demande avait été présentée au moment du dépôt de son offre et précisée au 2-4.2 ci-avant.

Le titulaire utilise le formulaire DC4 en cochant la case « acte spécial ».

L'acte spécial et les pièces à fournir à l'appui de la demande, sont communiquées en **2 exemplaires originaux** au RPA : cette communication ne préjuge pas de la recevabilité des pièces ni de l'agrément du sous-traitant.

Le RPA signataire du marché dispose d'un délai de 21 jours pour accepter ou refuser le sous-traitant proposé, à compter de la réception d'un dossier acceptable et pouvant être instruit en l'état.

2-5. Forme et étendue du marché

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage portant sur les travaux visant les parcelles AC443, AC476, AC456, AC454, AC453, AC 508, AC513
Tranche optionnelle	Assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage portant sur les travaux visant la parcelle AC 436

La consultation concerne un besoin unique lié à l'opération.

2-6. Durée du marché

2-6.1. Cadre général

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-PI, l'acte valant commencement d'exécution du marché est l'Ordre de Service du RPA de commencer le premier élément de mission « Etudes » de la tranche ferme.

La mission de l'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage s'achève à la fin du délai de "Garantie de Parfait Achèvement" – GPA - (prévue à l'article 44.1., 2^{ème} alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) de la Tranche Ferme ou de la Tranche Optionnelle en cas d'affermissement de celle-ci dans le délai requis.

L'achèvement de la mission peut faire l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

2-6.2. Reconduction du marché

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

2-6.3. Fractionnement des prestations

2-6.3.1 Tranche Ferme

La tranche ferme prend effet à compter de la date fixée par l'Ordre de Service prescrivant le démarrage de l'élément de mission « études ».

Les délais élémentaires en phase « étude » sont fixés à l'article 3-3.2 du présent CCP.

La mission prend fin à l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux de la tranche ferme.

2-6.3.2 Tranche Optionnelle

La tranche optionnelle est affermée par décision du RPA et notifiée par Ordre de Service.

Le délai maximum d'affermissement de la tranche optionnelle est fixé à **12 mois** à compter de la notification de la décision d'acceptation sans réserve des travaux de démolition de la tranche ferme.

La mission définie en tranche optionnelle prend fin à l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux de la tranche concernée.

Affermissement tardif ou non affermissement de la tranche optionnelle :

Dans l'hypothèse où l'acheteur n'affermite pas la tranche optionnelle dans le délai maximum requis ci-avant, le titulaire est libéré de tout engagement concernant l'exécution de celle-ci.

Il ne peut cependant prétendre à aucune indemnité ni paiement de quelque nature que ce soit.

2-7. Lieu d'exécution de la prestation

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Quartier Morne Calebasse
97200 – FORT DE FRANCE

Les 9 parcelles concernées par les travaux de démolition sont les suivantes : AC 548, AC 513, AC 508, AC 453, AC 454, AC 456, AC 476, AC 443 et AC 436.

2-8. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (NOR ECEM0912503A).

Les pièces contractuelles désignées ci-avant qui constituent le marché sont complémentaires et forme un tout. Cependant en cas de contradiction, ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

2-9. Marchés de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de son marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article 30 I 7° du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

2-10. Modalités d'exécution des prestations

2-10.1. Représentants des parties

2-10.1.1 Représentant de l'acheteur

L'interlocuteur désigné ci-après par l'acheteur est chargé d'une mission de conduite d'opération :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique (DEAL 972)
Service Risques Énergie Climat
Pôle Risques Naturels
Unité Risque Sismique
Pointe de Jaham - BP 7212
97274 - SCHOELCHER Cedex

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître de l'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci. Le conducteur d'opération assure le suivi de l'exécution des prestations.

L'acheteur notifie toute modification éventuelle de l'interlocuteur au titulaire.

2-10.1.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre technique ou au plus tard à la notification du marché au titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

2-10.2. Conditions d'exécution

2-10.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

Cette composition précise le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe.

2-10.2.2 Remplacement des intervenants

Les intervenants sont remplacés par des personnels disposant des compétences et qualifications équivalentes.

Le titulaire informe l'acheteur de tout changement dans la composition de l'équipe technique.

2-10.2.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations d'études prévues au marché ainsi que leur point de départ sont fixés à l'article 3.3.2 du présent CCP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG-PI.

2-10.2.4 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Lorsque le cotraitant en charge de la réalisation de tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait la mission qui lui est confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant préalablement agréé et après accord de l'acheteur au vu des compétences et qualifications requises.

2-10.2.5 Secret défense

Sans objet.

2-10.3. Obligations du titulaire

2.10.3.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou de dangers potentiels au titre de ses prestations, notamment dans le cadre du suivi d'exécution des travaux de démolition.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

2.10.3.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

2.10.3.3. Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

2.10.3.4. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

2.10.3.5. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

2-10.4. Clauses sociales

Sans objet.

2-10.5. Clauses environnementales

Sans objet.

2-10.6. Clauses de réexamen

Le présent marché définit deux options de réexamen :

- la tranche optionnelle décrite au 2-4 ci-avant.
- la réalisation de prestations similaires prévue au 2-8 ci-avant.

Les conditions de mise en œuvre de ces deux options sont précisées :

- pour la tranche optionnelle à l'article 2-5.3
- pour les prestations similaires à l'article 2-8.

2-10.7. Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions programmées entre le conducteur d'opération visé à l'article 2-9.1.1 et le titulaire en phases « études » et en présence des entreprises en phase travaux. L'article 3.3.3.4 donne les précisions nécessaires.

2-10.8. Echange et relecture des livrables

Les livrables attendus concernent les documents d'études visés à l'article 3.4 du présent CCP relatif aux modalités d'acceptation des documents d'études. Le descriptif des livrables et les modalités de transmission sont décrites à l'article 3.4 susvisé.

2-10.9. Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler la conformité des prestations attendues du titulaire se déroulent dans les conditions figurant dans le CCAG-PI.

2-10.10. Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les prestations du présent marché ne font pas l'objet d'une garantie technique.

2-10.11. Primes

Sans objet.

2-10.12. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités prévues au titre du présent marché sont précisées à l'article 3-6 du présent CCP.

2-11. Régime financier

2-11.1. Forme et contenu des prix

La rémunération de la prestation est **globale et forfaitaire**. L'acte d'engagement précise sa décomposition par élément de mission.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

L'assistant technique à maîtrise d'ouvrage s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

Les prix sont réputés inclure notamment :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement liés aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations. À ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

2-11.2. Variation dans les prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, le prix du présent marché est **révisable** selon les modalités fixées ci-après :

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres.

L'index de référence pour représenter l'évolution du prix des prestations de l'assistant au maître d'ouvrage est l'index ingénierie (**Ing**) publié par l'INSEE.

Cet index est également utilisé pour le calcul des pénalités autres que celles imputables à un retard d'exécution.

Le prix est révisé par application de la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 : valeur de l'index ingénierie du mois m_0 (mois d'établissement du prix),

I_m : valeur de l'index ingénierie du mois m , déterminé selon les modalités définies ci-après selon l'élément de mission concerné.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'index pris en compte pour le calcul de la révision est déterminé de la manière suivante selon l'élément de mission concerné :

Pour la phase « études »

L'index I_m est l'index du mois au cours duquel le dossier correspondant à l'élément (rapport et dossier de permis de démolir) est remis au Maître de l'Ouvrage ou, au plus tard, la date contractuelle de remise des études.

Pour l'élément d'étude AC

L'index I_m est la valeur de l'index du mois au cours duquel le dossier correspondant à l'élément est remis au Maître de l'Ouvrage ou, au plus tard, la date contractuelle de remise des études.

Pour l'élément DET

L'index I_m est la valeur de cet index pour le mois au cours duquel la part de la prestation correspondant à l'élément de mission concerné a été exécutée conformément à l'article 3.5.2. du présent CCP.

Pour l'élément AOR

Pour chacune des trois premières parties de l'élément AOR définies à l'art. 3.5.2. du présent CCP, la valeur de l'index à prendre en compte est celle du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'Ouvrage. Pour la dernière partie, la valeur prise en compte est celle de l'index du mois correspondant à la fin du délai de garantie de parfait achèvement éventuellement prolongé.

2-11.3. Avances

Aucune avance n'est prévue au titre du présent marché.

2-11.4. Modalités financières

2.11.4.1. Dispositions relatives aux paiements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis au titre du présent marché fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions définies à l'article 3.5 ci-après.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés conjoints, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En cas de recours à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, la demande de paiement du titulaire est accompagnée, en tant que de besoin, pour chaque sous-traitant, d'une attestation indiquant la somme à lui payer et les informations figurant à l'article 11.4.1 du CCAG-PI. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un prestataire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe à la demande d'acompte ou au projet de décompte, signée par le mandataire et par le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Ce document indique la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.11.4.2. Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un co-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

2.11.4.3. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union

européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

2-12. Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et de l'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage est l'**option « A »** telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI (article 25).

Le titulaire concède à tous les services du Maître d'Ouvrage, en tant que pouvoir Adjudicateur, les droits d'utilisation sur les résultats du présent marché. Cette concession vaut également pour tout prestataire intervenant sur l'ouvrage pour le compte du pouvoir Adjudicateur, quelle que soit la nature de cette intervention.

En complément des dispositions de l'article A-25 du CCAG-PI, le Maître de l'Ouvrage bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, devant tout public.

Le domaine d'exploitation des droits cédés par l'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage (droits de représentation et de reproduction) s'exerce pendant la durée de vie de l'ouvrage et sur le territoire français.

Le prix de la concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

2-13. Dispositions diverses

2.13.1. Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai par messagerie électronique ou par courrier postal ou directement à l'intéressé contre récépissé.

2.13.2. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

2.13.3. Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les

conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

2.13.4. Autre obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

2.13.5. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-PI, le marché peut être résilié pour les manquements constatés vis-à-vis des conditions stipulées dans les documents contractuels à l'occasion de son exécution.

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG-PI.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

2.13.6. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-PI.

2.13.7. Achèvement de la mission

La mission de l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage s'achève à la fin du délai de « Garantie de Parfait Achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période ou dans le cas où le Maître de l'Ouvrage a décidé une prolongation du délai de garantie. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la fin du délai de garantie ainsi prolongé.

L'achèvement de la mission peut faire l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

2.13.8. Arrêt d'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité

d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à article 3-1 du présent CCP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.

Dans ce cas, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des interventions. Le marché est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

Les éléments de mission accomplis sont alors rémunérés sans abattement ni indemnités au titulaire.

2.13.9. Différends

Le traitement des différends entre les parties s'effectuera dans les conditions figurant dans le CCAG-PI.

2.13.10. Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le **Tribunal Administratif de Fort-de-France 12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS 17103 97271 SCHOELCHER CEDEX.**

ARTICLE 3. CLAUSES TECHNIQUES

3-1. Contenu de la mission

La mission d'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO) comprend les éléments de missions suivants répartis par tranche fonctionnelle :

Pour la Tranche Ferme :

-Une phase « Etudes » composée des prestations suivantes :

-L'analyse du projet de marché relatif aux travaux de déconstruction élaboré par le conducteur d'opération en vue de sa finalisation et du lancement de la consultation des entreprises.

-La constitution des dossiers de demande de permis de démolir.

-L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

-La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) portant sur les bâtiments composant la tranche ferme

-L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Pour la Tranche Optionnelle :

-La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) portant sur les bâtiments composant la tranche optionnelle

-L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Dans l'hypothèse où l'affermissement de la tranche optionnelle intervient dans le délai d'exécution de la tranche ferme, la réalisation de la mission élémentaire AOR est commune aux deux tranches.

La mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage confiée au titulaire du présent marché ne relève pas de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, du décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993 et de son arrêté d'application en date du 21 décembre 1993. Cependant, la description des éléments de mission qui la compose est identique à celle figurant aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des déchets de chantier au sens de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d'application.

Ces éléments de missions, listés ci-avant, sont considérés comme des **parties techniques** au sens de l'article 20 du CCAG-PI.

3-2. Intervenants techniques

3.2.1. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

DEAL de Martinique
Service SREC - Unité Risque Sismique
Pointe de Jaham
97274 - SCHOELCHER Cedex

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître de l'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

3.2.2. Contrôle technique

Sans objet dans le cadre du présent marché.

3.2.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

Le Maître de l'Ouvrage confie une mission de coordination, de sécurité et de protection de santé, tant au stade de la conception qu'à celui de l'exécution. Cette mission confiée à un titulaire indépendant du Maître d'Ouvrage, s'exerce dans le cadre de la loi n° 93/1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application, pour une opération relevant de la catégorie II au sens des textes précités.

L'assistant technique à maîtrise d'ouvrage met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Cette mission ne saurait en aucun cas diminuer la responsabilité de l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et la santé. L'assistant technique à maîtrise d'ouvrage demeure responsable des préconisations en matière de sécurité, d'hygiène et de santé des travailleurs, en s'inspirant notamment du PGC SPS, PPSPS, des recommandations faites sur le chantier par le coordonnateur SPS ainsi que des demandes de l'inspection du travail.

Le coordonnateur a pour principale mission :

- d'établir, si nécessaire, le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) ,

- de coordonner la co-activité des différentes entreprises et intervenants en veillant à l'application des principes généraux de prévention,
- d'ouvrir le Registre Journal (RJ) de coordination qu'il tient à jour.

À ce titre l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage doit fournir toutes les informations qu'il détient et qui s'avèrent utiles au coordonnateur pour l'exécution de sa mission. L'assistant technique à maîtrise d'ouvrage tient compte dans la conception, et lors de l'exécution, des observations faites par le coordonnateur S.P.S. En cas de besoin, l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage fait aux entreprises les prescriptions nécessaires.

Si un désaccord survient entre l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur, le Maître de l'Ouvrage exerce le rôle d'arbitre. Les mesures prises pour le respect de l'application des principes généraux de prévention, ne sauraient, tant en phase de conception qu'en phase d'exécution, avoir pour conséquence la modification du forfait de rémunération de l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage que ce soit à la suite des observations du coordonnateur ou des demandes du Maître de l'Ouvrage.

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par :

-En cours de désignation.

3-3. Exécution de la mission - Délais

3.3.1. Ordre de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Le titulaire est habilité à émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire, adressés par celui-ci aux entrepreneurs, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toutefois un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le titulaire qu'au vu de décisions ou d'accords écrits préalables du Maître d'Ouvrage ; ces ordres de service peuvent également être signés par le Maître de l'Ouvrage et notifiés par l'assistant du maître d'ouvrage.

Ainsi ne peuvent être émis, sans les précautions indiquées ci-dessus, les ordres de service :

- prescrivant le début de la période de préparation,
- prescrivant le début d'exécution du chantier,
- modifiant le délai d'exécution en dehors de ceux notifiant des journées d'intempéries,
- portant interruption ou ajournement des travaux,
- modifiant la masse des travaux,
- prescrivant des travaux non prévus,
- susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,
- notifiant une décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
- ou plus généralement, susceptible d'avoir une incidence financière par rapport aux prévisions du marché.

3.3.2. Phase « Etudes » :

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG, l'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est l'ordre de service du RPA de commencer le premier élément de mission « ETUDES » de la tranche ferme.

La mission prend fin, conformément aux stipulations de l'article 44-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Les délais ci-dessous, exprimés en jours calendaires ont un caractère contractuel.

Éléments de mission	Tâches	Valeur du délai	Point de départ du délai
Etudes	-Analyse des pièces du marché de travaux -Constitution des dossiers de permis de démolir	3 semaines	À compter de la notification de l'OS de démarrage de la TF
ACT	Analyse des candidatures et des offres	2 semaines	À compter de la remise des plis à l'ATMO
DET	Avis sur les dossiers de sous-traitants	2 jours	À compter de la réception par l'ATMO du dossier établi par l'entreprise
	Vérification des situations de travaux (projets décomptes)	7 jours	À compter de la réception par l'ATMO de la demande de paiement de l'entreprise
	Vérification Projets décomptes finaux	15 jours	À compter de la réception par l'ATMO de la demande de paiement de l'entreprise
AOR	Opérations Préalables à la Réception (OPR)	10 jours	À compter de la réception par l'ATMO de la demande de réception de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement indiquée dans cette demande
	Proposition de réception	5 jours	À compter du jour des OPR
	DOE	10 jours	À compter de la réception des documents par l'entrepreneur
	PV de levée des réserves	5 jours	À compter du jour de chaque visite de levée des réserves
	Proposition de levée des réserves	5 jours	À compter de la réception de la demande de levée des réserves établie par l'entrepreneur
GPA	Examen des désordres	5 jours	À compter de la date de saisine du Maître d'Ouvrage

3.3.3. Phase Travaux

3.3.3.1-Décomptes mensuels travaux

Au cours des travaux, l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage doit procéder conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, il transmet pour information au Conducteur d'Opération les états d'acomptes correspondant.

L'assistant technique au maître d'ouvrage détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au Maître de l'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie pour information à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification du décompte périodique

Le délai de vérification par l'assistant technique au maître d'ouvrage de chaque projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours (sept jours calendaires)** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

3.3.3.2-Décompte final travaux

À l'issue des travaux, l'assistant technique au maître d'ouvrage vérifie le projet du décompte final du marché de travaux dans un délai décompté à partir de la réception du projet de décompte remis par l'entrepreneur ou envoyé par lettre recommandée dans les conditions indiquées ci-dessus.

Délai de vérification du décompte final

Ce délai est fixé à **15 jours (quinze jours calendaires)** étant entendu que le contenu de la vérification est le suivant :

- a) vérification du projet de décompte final établi par l'entrepreneur et qui devient, après vérification, le décompte final.
- b) établissement du projet de décompte général qui comprend :
 - 1°) le décompte final ci-dessus (établi en prix de base),
 - 2°) l'état du solde, qui est la différence entre le décompte final ci-dessus et la somme des décomptes précédents (également en prix de base), différence sur laquelle sont appliquées les révisions correspondantes et la TVA,
 - 3°) récapitulation des acomptes mensuels et du solde.
- c) présentation du décompte général à l'approbation du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en vue de sa notification ultérieure à l'entrepreneur.

L'assistant technique à maîtrise d'ouvrage transmet pour information au conducteur d'opération une copie en format électronique du projet de décompte général adressé pour approbation au représentant du pouvoir adjudicateur.

3.3.3.3-Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation remis par l'entrepreneur au Représentant du Pouvoir Adjudicateur est d'**un mois** à compter de la date de réception par l'assistant au maître d'ouvrage de la copie du mémoire de réclamation, remise par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

3.3.3.4-Présence de l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage aux réunions et rendez-vous

Phase « Etudes »

Une réunion de cadrage est organisée chez le conducteur d'opération lors du démarrage effectif de la mission.

Une réunion de présentation du résultat de l'analyse des offres est organisée chez le conducteur d'opération.

Rendez-vous de chantier

L'assistant technique au maître d'ouvrage est présent à tous les rendez-vous de chantier programmés.

En cas d'empêchement, il se fait représenter par une personne compétente connaissant parfaitement les ouvrages à démolir et habilitée à prendre toutes les décisions qui s'imposent.

Un compte rendu de réunion est établi et diffusé par l'assistant technique au maître d'ouvrage.

Réunion en cours d'exécution des travaux à la demande du Maître de l'Ouvrage

L'assistant technique au maître d'ouvrage est présent à toutes les réunions auxquelles le Maître de l'Ouvrage participe ou juge sa présence nécessaire.

L'assistant technique au maître d'ouvrage peut se faire représenter par une personne compétente, habilitée à prendre les décisions nécessaires, connaissant parfaitement le projet ainsi que sa réalisation.

Un compte rendu de réunion est établi et diffusé par l'assistant technique au maître d'ouvrage.

Rendez-vous à la demande des entreprises

L'assistant technique au maître d'ouvrage organise et conduit, dans les délais requis par le CCAG applicable aux marchés de travaux, les rendez-vous demandés par les entreprises dans le cadre :

- des constatations contradictoires en cours de travaux (Article 12 du CCAG Travaux),
- des opérations préalables à la réception (Article 41 du CCAG Travaux).

Lors de ces rendez-vous l'assistant technique au maître d'ouvrage établit les constats contradictoires qu'il fait signer, sur le champ, à l'entreprise concernée.

3-4. Admission des documents d'études

Les documents d'études concernés par le présent article sont :

- le rapport d'analyse des pièces du marché permettant de finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), remis sous format électronique.
- les dossiers de demande de permis de démolir : un dossier par parcelle, soit 9 dossiers, remis pour chacun en 2 exemplaires papier et un exemplaire sous format électronique
- le rapport d'analyse des candidatures et des offres travaux, remis sous format électronique

Les opérations de vérification et l'acceptation des documents d'études sont effectuées en application des articles 26 et 27 du CCAG-PI.

3-5. Règlement des comptes

3-5.1. Modalités générales de paiement

Les comptes font l'objet de règlements conformément aux articles 11 et 12 du CCAG-PI

Les sommes dues en exécution du marché au titre des acomptes sont payées dans un délai global fixé à trente jours (30 jours), à compter de la réception du décompte chez le conducteur

d'opération cité au 3.2.1 ci-avant.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le même délai de paiement est appliqué au paiement du solde du marché ; en revanche, le point de départ de ce délai est la date du retour, chez le Conducteur d'Opération, du Décompte Général arrêté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, accepté sans réserves ni observations par le titulaire.

Les demandes de paiement sont envoyées au conducteur d'opération, par tout moyen permettant au maître d'ouvrage de connaître avec certitude leur date de réception. Le libellé de l'adresse est le suivant :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Martinique
Service SREC – Pôle Risques Naturels – Unité Risque Sismique
Pointe de Jaham
BP 7212
97274 – SCHOELCHER Cedex

En cas d'envoi à une adresse différente, ou d'un libellé incomplet, le point de départ du délai global de paiement ne peut être antérieur à la date à laquelle les demandes de paiement ont été effectivement remises au service intéressé par leur traitement.

La demande de paiement doit préciser l'intitulé exact de l'opération.

3-5.2. Dispositions relatives au solde du marché ATMO

Décompte Final

À la fin de la période de parfait achèvement, le titulaire adresse au Conducteur d'Opération une demande de solde, sous forme de note d'honoraire définitive accompagnant un décompte final, correspondant aux prestations effectuées en prix de base et hors TVA.

Il est accompagné des quitus décrits ci-dessous et de toutes les attestations de paiement direct aux sous-traitants valant solde des sommes dues à chacun d'eux au titre de l'acte spécial. En cas de différence entre le montant de l'acte spécial et le montant total des paiements directs effectués au profit d'un sous-traitant, celui-ci fournit à l'assistant au maître d'ouvrage une attestation par laquelle il lui fait connaître que toutes les prestations dues au titre du contrat de sous-traitance ayant fait l'objet de demandes de paiement ont été honorées, au montant près du solde figurant dans l'attestation jointe au projet de décompte.

En cas de groupement, le mandataire contresigne le décompte final établi par chacun de ses co-traitants. Il établit et fournit le décompte final de ses propres prestations. Aucun décompte final ne peut être instruit isolément : en cas de rejet ou de suspension d'un seul décompte final, l'ensemble de tous les décomptes finaux sont soumis à la même mesure. En outre, l'instruction de chaque décompte final est soumise à la production, pour chaque sous-traitant, du quitus décrit ci-dessous.

En cas de réclamation d'un sous-traitant, le décompte final peut être rejeté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur tant que l'assistant au maître d'ouvrage n'a pas fait le nécessaire pour mettre fin au litige.

Décompte Final Récapitulatif

En cas de groupement, constitué de membres payés sur des comptes différents, le mandataire établit le décompte final récapitulatif. Ce décompte fait état de l'ensemble des sommes dues au

titre du marché, hors taxes et calculées au mois d'établissement du marché.

Le décompte final récapitulatif ne peut être instruit sans être accompagné du décompte final du mandataire et de chaque co-traitant.

À l'inverse, les décomptes finaux des co-traitants ne peuvent être instruits sans être accompagnés du décompte final récapitulatif.

Décompte Général - Montant du solde

Le Maître d'Ouvrage (ou son conducteur d'opération) établit le décompte général.

Le Maître de l'Ouvrage arrête le décompte général et l'état de solde qu'il notifie au titulaire. Après acceptation, expresse ou tacite, par le titulaire, le décompte général devient le décompte général et définitif.

En cas de groupement, il est établi un état de solde et un décompte général par co-traitant devant être payé sur un compte bancaire individualisé, un état de solde et un décompte général pour le mandataire, ainsi qu'un décompte général récapitulatif.

L'ensemble des pièces est notifié au mandataire du groupement qui est chargé de donner les décomptes à chaque co-traitant concerné.

Quitus du sous-traitant direct

Avec le projet de décompte final, le titulaire produit pour chaque sous-traitant direct un document valant quitus par lequel le sous-traitant atteste que l'ensemble des paiements directs dont il a bénéficié avec les acomptes, augmenté éventuellement du montant prévu avec le solde, rémunère la totalité des prestations qu'il a effectuées dans le cadre du marché et qu'il renonce, de ce fait, à toute action à l'encontre du Maître d'ouvrage. Le titulaire s'engage à faire figurer dans ses contrats de sous-traitance, une clause indiquant la nécessité de fournir ce quitus.

L'absence d'un seul quitus fait obstacle à l'instruction du Décompte Général et du paiement du solde.

3-5.3. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues à l'assistant technique au maître d'ouvrage pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 3.1 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

TRANCHE FERME

Analyse des pièces du DCE entreprise :

- 70 % du montant est réglé sur production du rapport d'analyse des pièces du DCE.
- Le solde (30%) est réglé après acceptation par le Maître de l'Ouvrage du rapport d'analyse des pièces du DCE et du dossier de demande de permis de démolir.

L'élément Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) :

Les prestations incluses dans l'élément ACT sont réglées comme suit :

- 100 % du montant correspondant à cet élément est réglé après acceptation du rapport d'analyse des offres ayant permis de sélectionner l'(es) attributaire(s) du marché de travaux,

Direction de l'exécution des travaux (DET):

Le paiement de cet élément est scindé en 2 parties :

- 90 % du montant correspondant à cet élément est réglé au titre du suivi de chantier par un décompte périodique établi par l'assistant au maître d'ouvrage ; ce décompte fait apparaître le pourcentage d'avancement de l'exécution des travaux qui représente également le degré d'avancement de cette part de l'élément de mission DET.
- 10 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présenté par l'assistant au maître d'ouvrage à la remise des décomptes généraux des marchés de travaux relatifs à l'opération. En cas de réserves ou de réclamation des entreprises sur les sommes dues au titre de leur marché, cet élément est réglé après traitement du litige.

Assistance apportée au Maître de l'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) :

Le paiement de cet élément est effectué de la façon suivante :

- 60 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présentée par l'assistant au maître d'ouvrage, à la fin des opérations préalables à la réception lorsque l'assistant au maître d'ouvrage a transmis sa proposition au Représentant du Pouvoir Adjudicateur.
- 10 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présentée par l'assistant au maître d'ouvrage à la fin des levées de réserves lorsque l'assistant au maître d'ouvrage a transmis ces propositions complémentaires au Représentant du Pouvoir Adjudicateur.
- 15 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présentée par l'assistant au maître d'ouvrage à la remise de la totalité du Dossier des Ouvrages Exécutés prévu au marché de travaux.
- 15 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présenté par l'assistant au maître d'ouvrage à la fin de la période de parfait achèvement lorsque l'assistant au maître d'ouvrage a remis au Maître de l'Ouvrage le constat de parfait achèvement.

TRANCHE OPTIONNELLE

Direction de l'exécution des travaux (DET):

Le paiement de cet élément est scindé en 2 parties :

- 90 % du montant correspondant à cet élément est réglé au titre du suivi de chantier par un décompte périodique établi par l'assistant au maître d'ouvrage ; ce décompte fait apparaître le pourcentage d'avancement de l'exécution des travaux qui représente également le degré d'avancement de cette part de l'élément de mission DET.
- 10 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présenté par l'assistant au maître d'ouvrage à la remise des décomptes généraux des marchés de travaux relatifs à l'opération. En cas de réserves ou de réclamation des entreprises sur les sommes dues au titre de leur marché, cet élément est réglé après traitement du litige.

Assistance apportée au Maître de l'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) :

Le paiement de cet élément est effectué de la façon suivante :

- 60 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présentée par l'assistant au maître d'ouvrage, à la fin des opérations préalables à la réception lorsque l'assistant au maître d'ouvrage a transmis sa proposition au Représentant du Pouvoir Adjudicateur.
- 10 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présentée par l'assistant au maître d'ouvrage à la fin des levées de réserves lorsque l'assistant au maître d'ouvrage a transmis ces propositions complémentaires au Représentant du Pouvoir Adjudicateur.
- 15 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présentée par l'assistant au maître d'ouvrage à la remise de la totalité du Dossier des Ouvrages Exécutés prévu au marché de travaux.
- 15 % du montant correspondant à cet élément est réglé sur production d'une demande de paiement présenté par l'assistant au maître d'ouvrage à la fin de la période de parfait achèvement lorsque l'assistant au maître d'ouvrage a remis au Maître de l'Ouvrage le constat de parfait achèvement.

3-6. Pénalités

3-6.1. Phase études

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'achèvement des documents d'études, le concepteur pourra subir sur ces créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

100 € HT (cent euros hors taxes) par jour calendaire de retard dans la remise de :

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- les documents prévus à l'Assistance aux Contrats de Travaux (ACT),
- la partie D.O.E. à la réception,

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, ces pénalités ne sont pas soumises à variations économiques.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'y a pas de montant minimal de pénalités et le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

3-6.2. Phase travaux

Décompte mensuel travaux

Si le délai de vérification n'est pas respecté, l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage encourt, sur ces créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **1/1 000^{ème} (un millième) du montant en prix de base de l'acompte de travaux correspondant.**

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **Cent Euros Hors Taxe (100 € HT)** par demande présentée.

Ces pénalités sont majorées, le cas échéant, d'un montant équivalent aux intérêts moratoires qui seraient versés à l'entrepreneur du fait de l'assistant technique au maître d'ouvrage.

Décompte final travaux

En cas de retard dans l'établissement du décompte général, l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage encourt, sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **1/20 000^{ème} (un vingt millièmes) du montant de ce décompte général.**

Ces pénalités sont majorées, le cas échéant, d'un montant équivalent aux intérêts moratoires qui seraient versés au titre de l'état de solde du fait de l'assistant technique au maître d'ouvrage.

Si l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage n'a pas transmis au représentant du pouvoir adjudicateur les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure de la faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Concepteur défaillant.

Instruction de réclamation

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, l'assistant technique au maître d'ouvrage encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **cent Euros Hors Taxe (100 € HT).**

Absence aux réunions

L'absence de l'assistant technique au maître d'ouvrage aux rendez-vous ou réunion visée à l'article 3.3.3.4 entraîne une pénalité de **cents Euros Hors Taxe (100 € H.T)** appliquée au décompte. Il en est de même s'il s'est fait représenter par une personne ne possédant ni la compétence ni le pouvoir pour le remplacer.

3-6.3. Infraction à la loi n°75-1334 du 31/12/1975 modifiée relative à la sous-traitance

Lorsque le titulaire du marché ne se conforme pas à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il encourt des pénalités forfaitaires de **1000 euros Hors Taxe (mille) par fait générateur.**

Les faits générateurs sont notamment de trois natures essentielles :

- le sous-traitant agit dans le cadre du présent marché sans avoir été proposé à l'acceptation du RPA,
- Le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct, alors que le montant de son contrat de sous-traitance excède 600 €HT,
- Le sous-traitant a commencé l'exécution de sa prestation avant la notification au titulaire de l'acte spécial correspondant.

Ces faits générateurs sont cumulables pour le cas d'un même sous-traitant. Ils ne sont pas exclusifs d'autres infractions pouvant constituer des faits générateurs.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Elles ne font pas obstacle, en cas de besoin, aux dispositions des articles 32.1, 32.2 et 32.3 du CCAG-PI. La résiliation du marché aux torts du titulaire peut être alors accompagnée des mesures prévues à l'article 36 du CCAG-PI.

ARTICLE 4. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCP sont apportées aux

articles suivants du CCAG-PI :

CCP 2-6.1	déroge à l'article	13.1 du CCAG
CCP2-8	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCP 2-10.10	déroge à l'article	28 du CCAG
CCP 2-11.2	déroge à l'article	10.1.1 du CCAG
CCP 3-3.2	déroge à l'article	13.1 du CCAG
CCP 3-6	déroge aux articles	14.1, 14.2 et 14.3 du CCAG
